

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC1377

présenté par
Mme Bergé, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:

Après l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un article 18-1 ainsi rédigé :

« *Art. 18-1.* – Dans le domaine de la diffusion musicale, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut publier des études communes avec l'observatoire mentionné au 6° de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que, dans le domaine de la diffusion musicale, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) peut publier des études communes avec l'Observatoire de l'économie et des données du secteur musical, mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique.